

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01375

Numéro SIREN : 378 511 901

Nom ou dénomination : SARL HELA

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 7103



Alain BERSANS
Frédéric BISTUER
Patrick GRAS
Commissaires aux Comptes

HELA

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €
Siège social : ZI De Dumes
N° 7 rue Condorcet
33 210 LANGON
RCS BORDEAUX : B 378 511 901

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE HELA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Monsieur l'Associé,

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce par décision unanime des associés en date du 30 novembre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Analyse sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nous avons eu toutes facilités pour accomplir notre mission, et notamment nous avons eu à notre disposition les documents suivants :

- Les comptes annuels au 31 décembre 2019 ;
- La situation comptable arrêtée au 30/09/2020
- Les projets de statuts de votre société ;
- Un extrait Kbis de votre société de moins de 3 mois
- Le projet du procès-verbal de l'assemblée générale devant délibérer sur cette opération ;
- Le procès-verbal de votre dernière assemblée ayant approuvé les comptes du 31 décembre 2019
- Un état détaillé de vos investissements figurant à l'actif de votre situation ;
- La justification de certains postes des comptes annuels au 30 septembre 2020 ;

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Votre société dégage au 30 septembre 2020, soit sur une période de 9 mois, un bénéfice après impôts de 65 700 €. Le chiffre d'affaires à cette date est de 629 929 €.
- Les charges d'exploitation se sont élevées à 552 206 €, dont 375 900 € d'achats de marchandises 77 541 € de charges externes, 2 047 € d'impôts et taxes, 142 132 € de frais de personnel, coût de la gérance incluse, 4 868 € d'amortissements sur les immobilisations. Ainsi, votre résultat est bénéficiaire de 85 602 € avant impôt sur les sociétés.

Votre société a pour objet principal :

La distribution de produits d'entretien et de nettoyage, produits chimiques, biens d'équipements, essuyage et ouaterie, produits et matériel de piscines, matériel de nettoyage et entretien secs des poubelles, éponges, brosse, détergents, aérosols ;

Les capitaux propres au 30 septembre 2020 sont de 151 972 € pour un capital de 15 000 €.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

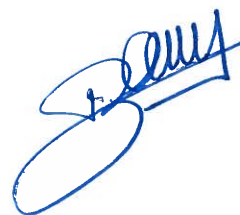
III - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sur la base des comptes établis au 30 septembre 2020, est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Agen, le 24 décembre 2020
Le Commissaire aux Comptes
Cabinet TRIAXE AUDIT
A. BERSANS



Bilan ACTIF

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/01/2020 au 30/09/2020 (9 mois)			Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	3 932	3 932			
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	18 847	14 949	3 898	3 743	155
Autres immobilisations corporelles	53 320	35 645	17 676	12 099	5 577
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	3 576		3 576	3 576	
TOTAL (I)	79 675	54 525	25 150	19 419	5 731
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	128 087		128 087	74 683	53 404
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	114 282		114 282	52 184	62 098
Autres créances					
. Fournisseurs débiteurs					
. Personnel					
. Organismes sociaux					
. Etat, impôts sur les bénéfices				781	- 781
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	575		575		575
. Autres				2 042	- 2 042
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	90 071		90 071	71	90 000
Disponibilités	56 138		56 138	12 236	43 902
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	7 622		7 622	1 412	6 210
TOTAL (II)	396 774		396 774	143 409	253 365
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	476 449	54 525	421 924	162 828	259 096

Bilan (suite) PASSIF

Présenté en Euros

PASSIF	du 01/01/2020 au 30/09/2020 (9 mois)	Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 15 000)	15 000	15 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	1 500	1 500	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	69 772	61 100	8 672
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	65 700	8 672	57 028
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	151 972	86 272	65 700
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
. Emprunts	128 914	8 182	120 732
. Découverts, concours bancaires		15 350	- 15 350
Emprunts et dettes financières diverses			
. Divers			
. Associés	2		2
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	91 347	30 929	60 418
Dettes fiscales et sociales			
. Personnel	11 789	7 497	4 292
. Organismes sociaux	7 443	5 362	2 081
. Etat, impôts sur les bénéfices	18 843		18 843
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	10 430	8 220	2 210
. Etat, obligations cautionnées			
. Autres impôts, taxes et assimilés	1 186	1 016	170
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	269 953	76 556	193 397
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	421 924	162 828	259 096

TRIAXE AUDITSociété de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN

Tél : 05 53 48 49 49

Mail : contact@cabinet-triaxe.fr

RCS AGEN 833 127 897

SARL SVA LANGON

Page 3

Compte de résultat

Présenté en Euros

	du 01/01/2020 au 30/09/2020 (9 mois)		Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation absolue	%
	France	Exportations	Total	Total	
Ventes de marchandises	611 714		611 714	561 378	8,97
Production vendue biens					
Production vendue services	18 215		18 215	29 002	-37,19
Chiffres d'affaires Nets	629 929		629 929	590 380	6,70
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation			1 250	1 250	N/S
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			7 090	3 518	101,53
Autres produits			82	2 642	-96,90
Total des produits d'exploitation (I)			638 350	596 540	7,01
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			375 900	286 886	31,03
Variation de stock (marchandises)			-53 404	-992	N/S
Achats de matières premières et autres approvisionnements			-450	- 450	N/S
Variation de stock (matières premières et autres approv.)					
Autres achats et charges externes			77 541	106 713	-27,34
Impôts, taxes et versements assimilés			2 047	6 556	-68,78
Salaires et traitements			127 475	163 248	-21,91
Charges sociales			14 657	17 861	-17,94
Dotations aux amortissements sur immobilisations			4 868	5 685	-14,37
Dotations aux provisions sur immobilisations					
Dotations aux provisions sur actif circulant					
Dotations aux provisions pour risques et charges					
Autres charges			3 573	1 520	135,07
Total des charges d'exploitation (II)			552 206	587 477	-6,00
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			86 144	9 063	850,50
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun					
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					
Produits financiers de participations					
Produits des autres valeurs mobilières et créances					
Autres intérêts et produits assimilés			1	0	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges					
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement					
Total des produits financiers (V)			1	0	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions					
Intérêts et charges assimilées			543	485	11,96
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement					
Total des charges financières (VI)			543	485	11,96
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-542	-485	11,75
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			85 602	8 579	897,81

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	du 01/01/2020 au 30/09/2020 (9 mois)	Exercice précédent 31/12/2019 (12 mois)	Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	19 902	-93	19 995	N/S
Total des Produits (I+III+V+VII)	638 351	596 540	41 811	7,01
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	572 651	587 869	- 15 218	-2,59
RESULTAT NET	65 700	8 672	57 028	657,61
Dont Crédit-bail mobilier	8 689	10 361	- 1 672	-16,14
Dont Crédit-bail immobilier				

TRIAXE AUDIT
 Société de Commissariat aux Comptes
 1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
 Tél : 05 53 48 49 49
 Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
 RCS AGEN 833 127 897

Annexes 20**HELA EURL****ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

PREAMBULE

L'exercice social clos le 30/09/2020 a une durée de 09 mois.

L'exercice précédent clos le 31/12/2019 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 421 924,44 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 65 699,58 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 11/12/2020 par les dirigeants.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.
- Stocks de marchandises : ils sont évalués au dernier prix d'achat connu.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les décisions suivantes ont été prises au niveau de la présentation des comptes annuels :

- immobilisations décomposables : l'entreprise n'a pas été en mesure de définir les immobilisations décomposables ou la décomposition de celles-ci ne présente pas d'impact significatif,
- immobilisations non décomposables : bénéficiant des mesures de tolérance, l'entreprise a opté pour le maintien des durées d'usage pour l'amortissement des biens non décomposés.

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL**ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE**2.1 - FONDS COMMERCIAL**

Le fonds commercial n'est pas amorti mais fait l'objet d'un test de dépréciation au minimum une fois par an, et dès qu'il existe un indice de perte de valeur. Ce test conduit à constater une dépréciation lorsque la valeur d'usage du fonds commercial est inférieure à sa valeur nette comptable.

(OU) Le fonds commercial fait l'objet d'une durée d'utilisation limitée. Il est amorti linéairement sur une durée de ... Il fait l'objet d'un test de dépréciation dès qu'il existe un indice de perte de valeur.

Option pour l'amortissement du fonds commercial sur 10 ans (réservé aux petites entreprises définies à l'article L123-16 du code de commerce) :

Le fonds commercial fait l'objet d'une durée d'utilisation limitée. Il est amorti linéairement sur une durée de 10 ans conformément à l'option permise par le règlement n°2015-06 du 23 novembre 2015.

Il fait l'objet d'un test de dépréciation dès qu'il existe un indice de perte de valeur.

-> Rappel important :

Préciser les modalités de mise en oeuvre du test de dépréciation et les modalités d'affectation à un groupe d'actif le cas échéant.

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL**ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF**3.1 - Actif immobilisé**

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - Immobilisations brutes = 79 675 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	3 932			3 932
Immobilisations corporelles	61 568	10 599		72 167
Immobilisations financières	3 576			3 576
TOTAL	69 076	10 599		79 675

3.1.2 - Amortissements et provisions d'actif = 54 525 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles	3 932			3 932
Immobilisations corporelles	45 725	4 868		50 593
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	49 657	4 868		54 525

3.1.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Concess.brevets licences	3 932	3 932	0	de 3 à 5 ans
Materiel industriel	18 847	14 949	3 898	de 4 à 5 ans
Instal./agenc.divers	25 335	11 877	13 459	de 1 à 10 ans
Materiel de transport	5 306	4 967	339	5 ans
Mat.bureau &informatique	17 128	13 249	3 878	de 3 à 5 ans
Mobilier	5 552	5 552	0	5 ans
TOTAL	76 099	54 525	21 574	

3.2 - Etat des créances = 126 055 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	3 576		3 576
Actif circulant & charges d'avance	122 479	122 479	
TOTAL	126 055	122 479	3 576

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGF
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGF
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL**ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF (suite)**3.3 - Charges constatées d'avance = 7 622 E**

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL

ANNEXE

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF**4.1 - Capital social = 15 000 E**

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	1000	15,00	15 000
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	1000	15,00	15 000

4.2 - Etat des dettes = 269 953 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	128 914	128 914		
Dettes financières diverses	2	2		
Fournisseurs	91 347	91 347		
Dettes fiscales & sociales	49 690	49 690		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	269 953	269 953		

4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 15 525 E

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	
Dettes fiscales & sociales	15 525
Autres dettes	
TOTAL	15 525

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL

ANNEXE

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 629 929 E**

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Ventes de marchandises	611 714	97,11 %
Prestations de services	15 226	2,42 %
Produits des activités annexes	2 990	0,47 %
TOTAL	629 929	100,00 %

5.2 - Ventilation de l'impôt sur les bénéfices = 19 902 E

Niveau de résultat	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat d'exploitation	86 144		86 144
Résultat financier	-542		-542
Résultat exceptionnel			
Participation des salariés			
TOTAL	85 602	19 902	65 700

5.3 - Autres informations relatives au compte de résultat

Les postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers. On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL**ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

6 - AUTRES INFORMATIONS**6.1 - Rémunération des dirigeants**

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

TRIAXE AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
Tél : 05 53 48 49 49
Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
RCS AGEN 833 127 897

HELA EURL**ANNEXE**

Période du 01/01/2020 au 30/09/2020

Aux comptes annuels présentée en Euro

8 - DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

8.1 - Charges constatées d'avance = 7 622 E

Charges constatées d'avance	Montant
Charges constatées d'avance(486000)	7 622
TOTAL	7 622

8.2 - Charges à payer = 15 525 E

Charges à payer	Montant
Dettes fiscales et sociales :	15 525
Pers congés à payer(428200)	4 409
Pers autres charges à payer(428600)	7 380
Org.soc. congés à payer(438200)	1 716
Org.soc. autres charges à payer(438600)	1 020
Etat autres charges à payer(448600)	1 000
TOTAL	15 525

TRIAXE AUDIT
 Société de Commissariat aux Comptes
 1089 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN
 Tél : 05 53 48 49 49
 Mail : contact@cabinet-triaxe.fr
 RCS AGEN 833 127 897

HELA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 15000 €
ZI de Dumes
7, rue Condorcet
33 210 Langon

STATUTS

MIS A JOUR LE 01 JANVIER 2021

certifié conforme, le président



Le soussigné :

M. HERREYRE Michel
Né le 15 août 1963 à Arés (33)
Demeurant 2, les maçons
33210 Saint Pierre de Mons

A ainsi transformé suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 janvier 2021 la société SARL HELA en SASU.

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1990.

Elle est transformée en Société par Action Simplifiée Unipersonnelle suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 01 janvier 2021, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. - OBJET.

Suite à l'AGE du 01 janvier 2021, l'article 2 devient :

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

La distribution de produits d'entretien et de nettoyage, produits chimiques, biens d'équipement, essuyage et ouaterie, produits et matériels piscines, matériel de nettoyage et entretien secs des poubelles, éponges, brosse, détergents, aérosols ; etc...

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.



ARTICLE 3. - DENOMINATION.

Suite à l'AGE du 01 janvier 2021, l'article 3 devient :

La dénomination de la Société est :

HELA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Suite à l'AGE du 01 janvier 2021, l'article 4 devient :

Le siège social est fixé : ZI de Dumès
7, rue Condorcet
33 210 Langon

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE.

La société a une durée de **99 ans**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS

Suite à l'AGE du 01 janvier 2021, l'article 6 devient :

Les apports en numéraire de 15000 euros par l'associé unique sont répartis comme suit :

- Monsieur HERREYRE Michel,	15 000 euros
TOTAL DES APPORTS	15 000 euros

Lesdits apports correspondent à mille (1000) actions de quinze (15) euros, souscrites en totalité et libérées entièrement et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION.

Suite à l'AGE du 01 janvier 2021, l'article 7 devient :

Le capital social est fixé à **quinze mille euros (15 000 €)**, divisé en **mille (1000)** actions de même catégorie de quinze euros (15 €).

- Monsieur HERREYRE Michel,	1000 actions
TOTAL DES ACTIONS	1000 actions



ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent également déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée AR ou encore par lettre remise en main propre, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

MA

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

De même, en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure ci-dessus.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 - Toute cession ou transmission effectuées en violation des clauses ci-dessus sont nulles. En outre, le cédant ou le bénéficiaire seront tenus de céder la totalité de leurs actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et leurs droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



ARTICLE 12. – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

1. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 17 ci-dessous.

Le premier Président est nommé dans les statuts.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, à l'unanimité, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Monsieur HERREYRE Michel

Né à Arés (33), le 15 août 1963,

Demeurant 2, les maçons 33210 Saint Pierre de Mons

De nationalité française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice



2. Directeur général

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s) ou morale(s). Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées dans la décision de nomination en accord avec le Président sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par la majorité des deux tiers des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 13. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération initiale du Président est fixée par la décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 17 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les révisions ultérieures sont de la compétence du Président sous le contrôle des associés conformément aux dispositions de l'art. L. 227-10 du Code de commerce.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

HA

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15. - DECISIONS DES ASSOCIES.

1. L'assemblée des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

Elle ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

3. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ; dans ce cas les décisions doivent être unanimes. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

4. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, la modification des statuts (sauf transfert du siège social), la détermination des conditions et modalités des avances en compte courant, la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

5. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie en tout lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

6. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

7. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

8. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

9. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 16. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes et du Président, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société, et se terminera le 31 décembre 2020.



ARTICLE 19. - COMPTES ANNUELS.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés de la société approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21. - CONTROLE DES COMPTES.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



ARTICLE 22. - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 24. - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Néant.

ARTICLE 25. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Langon, le 01 janvier 2021
En cinq originaux.

M. HERREYRE Michel

